

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 AVRIL 2022

Date de convocation : 15-04-2022

Date d'affichage : 15.04.2022

Nombre de conseillers : En exercice : 29
 Présents : 23
 Absents excusés et représentés : 3
 Absents : 3

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE VINGT ET UN AVRIL à 20 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé dans la salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno MARCILLAUD, Maire,

PRESENTS

Bruno MARCILLAUD, Patricia KORCHEF-LAMBERT, Antoine BRUNO, Véronique BASTIDE, Mohand OULD SLIMANE, Françoise PAYEN, Alain DUQUESNE, Patrick ATTARD, Fetta BOUHEDJAR, Eladio CRIADO, Patrick LEROY, Catherine DUQUESNE, Martin JARDILLIER, Marina CALVI, Philippe BENISTI, Justine SABY, Christine GAILLET, Béatrice WILLEM, Corinne REITER, Dominique GASSER, Anne-Sophie MONGIN, Cyril CABIN,

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES

Antoine MORELLI a donné procuration à Véronique BASTIDE, Jennifer IMBERT a donné procuration à Patricia KORCHEF-LAMBERT, Magali MAIGNEN-MAZIERE a donné procuration à Martin JARDILLIER,

ABSENTS

Dalila CHAÏBELAÏNE (*absente pour le vote de la délibération n°22-013*), Dominique DOUSSARD, Jean-Denis BEQUIN, Jérôme HAJJAR,

SECRETAIRE DE SEANCE

Justine SABY.

I - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2022.

II - COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE LA DELEGATION ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

III - AFFAIRES PORTEES A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

22-013. MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SISID)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-7 et suivants,

Vu l'adhésion de la Ville à au Syndicat Intercommunal des soins infirmiers à domicile (SISID) et conformément à ses statuts,

Vu la délibération n°20-042 du Conseil municipal du 11 juillet 2020 désignant les représentants de la Commune de Rungis auprès du SISID,

Considérant la nécessité de désigner un nouveau membre en remplacement de Madame Fetta BOUHEDJAR,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Article 1

Désigne pour représenter la Commune auprès du Syndicat Intercommunal des Soins Infirmiers à Domicile (SISID) Monsieur Eladio CRIADO pour remplacer Madame Fetta BOUHEDJAR.

Article 2

Dit que :

- Monsieur Antoine MORELLI,
- Monsieur Eladio CRIADO,
- Madame Dalila CHAIBELAINE.

sont les membres élus auprès du Syndicat Intercommunal des Soins Infirmiers à Domicile (SISID).

Délibération adoptée par 21 voix Pour et 4 abstentions Béatrice WILLEM, Corinne REITER, Anne-Sophie MONGIN, Cyril CABIN
--

FINANCES

22-014. COMPTE DE GESTION 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-31,

Vu le Compte de Gestion de la Ville de Rungis de l'exercice 2021 établi par le Comptable Public,

Vu la présentation faite aux membres de la Commission des Finances, Commande Publique et Développement Economique en date du 12 avril 2022,

Considérant que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que le compte de gestion doit être approuvé à la même séance que le compte administratif et que leurs résultats doivent concorder,

Ayant entendu l'exposé de de son rapporteur, Monsieur Antoine Bruno,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Article 1

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le comptable public est approuvé.

Article 2

Arrête les résultats du compte de gestion 2021 de la manière suivante :

Réalisations de l'exercice	Solde d'exécution
Section de fonctionnement	7 268 132.49 €
Section d'investissement	- 6 418 181.28 €
Total	849 951.21 €

Délibération adoptée par 21 voix Pour et 5 voix Contre, Béatrice WILLEM, Corinne REITER, Dominique GASSER, Anne-Sophie MONGIN, Cyril CABIN

22-015. COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Compte de Gestion de la Ville de Rungis de l'exercice 2021 établi par le Comptable Public,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2313-1,

Vu la présentation faite aux membres de la Commission des Finances, Commande Publique et Développement Economique en date du 12 avril 2022,

Considérant la nécessité d'approuver le compte administratif avant le 30 juin,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Antoine Bruno,

Le Maire ayant quitté la salle et sous la présidence de Madame Patricia Korchef-Lambert, Première Adjointe au Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Article 1

Arrête les résultats de l'année 2021 de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses de l'exercice	30 051 805.83 €	Dépenses de l'exercice	11 490 403.31 €
Recettes de l'exercice	37 319 938.32 €	Recettes de l'exercice	5 072 222.03 €
Résultat de l'exercice	7 268 132.49 €	Résultat de l'exercice	-6 418 181.28 €
Résultat antérieur reporté (Excédent)	10 196 462.91 €	Résultat antérieur reporté (Excédent)	19 080 070.15 €
Résultat de clôture (excédent)	17 464 595.40 €	Résultat de clôture (excédent)	12 661 888.87 €
		RAR Dépenses	678 665.77 €
		RAR Recettes	. €
		Résultat après RAR	29 447 818.50 €

Article 2

Adopte le Compte Administratif de l'exercice 2021.

Délibération adoptée par 20 voix Pour et 5 abstentions
Béatrice WILLEM, Corinne REITER, Dominique GASSER, Anne-Sophie MONGIN,
Cyril CABIN

22-016. SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES DE SOUTIEN A L'UKRAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Budget Primitif 2022,

Vu la présentation en Commission des Finances, Commande Publique et Développement Economique du 12 avril 2022,

Considérant le conflit en Ukraine démarré le 24 février 2022 générant des pertes humaines et matérielles considérables,

Considérant le nombre D'Ukrainiens poussés à l'exil et les menaces pesant sur les enfants,

Considérant la volonté de la municipalité d'apporter son soutien à l'Unicef et à la Protection civile dans le cadre de leurs actions à destination de l'Ukraine,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

Article unique

Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant total de 20 000.00 € au bénéfice de l'Unicef et de la Protection civile, décomposée comme suit :

Organisme	Montant attribué
Unicef France	10 000.00 €
Fédération nationale de protection civile	10 000.00 €
TOTAL	20 000.00 €

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

22-017. SUBVENTION 2022 - ASSOCIATION DE DANSE SPORTIVE RUNGISSOISE (ADSR)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Budget Primitif 2022,

Vu la présentation en Commission des Finances, Commande Publique et Développement Economique du 12 avril 2022,

Vu la demande de subvention adressée à la municipalité par l'Association de Danse Sportive Rungissoise,

Considérant la volonté de la municipalité de favoriser les lieux de rencontres, d'amitié, d'entraide et de solidarité en aidant financièrement le secteur associatif,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Antoine Bruno,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

Article unique

Décide d'attribuer sur l'exercice 2022 une subvention d'un montant de 4 000.00 € au bénéfice de l'Association de Danse Sportive Rungissoise :

	Association	Montant attribué sur l'exercice 2022
65-6574-025	ADSR	4 000 €
	TOTAL	4 000 €

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

22-018. SUBVENTION COMPLEMENTAIRE 2022 ASSOCIATION GEM LES COLIBRIS DE RUNGIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Budget Primitif 2022,

Vu la Délibération n°22-003 du 10 février 2022 relative au versement des subventions 2022 aux associations,

Vu la présentation en Commission des Finances, Commande Publique et Développement Economique du 12 avril 2022,

Vu la demande adressée par l'association GEM Les Colibris de Rungis pour le versement d'une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2022,

Considérant la volonté de la Municipalité de favoriser les lieux de rencontres, d'amitié, d'entraide et de solidarité en aidant l'association,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Antoine Bruno,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article unique

Décide d'attribuer sur l'exercice 2022 une subvention complémentaire d'un montant de 5 850 € au bénéfice de l'Association GEM Les Colibris de Rungis :

	Association	Complément de subvention attribué sur l'exercice 2022
65-6574-025	ASSOCIATION GEM – LES COLIBRIS DE RUNGIS	5 850 €
	TOTAL	5 850 €

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

22-019. GARANTIE D'EMPRUNT AGRO-QUARTIER DE MONTJEAN LOT A4 - CONTRAT DE PRET 126896

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°126896 en annexe signé entre : VALOPHIS HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU VAL DE MARNE ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu la délibération n°20-003 du 5 février 2020 portant sur la surcharge foncière et la garantie d'emprunt VALOPHIS – AGRO-QUARTIER MONTJEAN EST – LOT A4,

Vu la présentation en Commission des Finances, Commande Publique et Développement Economique du 12 avril 2022,

Considérant la volonté de la ville de Rungis de soutenir la construction de logements sociaux et notamment le programme présenté par VALOPHIS situé dans l'Agro-quartier de Montjean lot A4 à Rungis pour la construction de 25 logements,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Antoine Bruno,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article 1

Rapporte la délibération n°20-003 du 5 février 2020 dans son article 3 en ce qu'il accorde une garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt fixé à 7 643 564.72 €.

Article 2

Accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 322 387.00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque des Territoires, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°126896 constitué de 8 lignes de prêt.

Article 3

Précise que la garantie de la Ville est accordée à hauteur de la somme en principal de cinq millions trois cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-sept euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 4

Dit que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5

S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de prêt.

Article 6

Dit qu'en contrepartie de la garantie d'emprunt, la Commune de Rungis bénéficie d'un droit de réservation de 8 logements.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

22-020. GARANTIE D'EMPRUNT AGRO-QUARTIER DE MONTJEAN LOT A4 - CONTRAT DE PRET 127830

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°127830 en annexe signé entre : VALOPHIS HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU VAL DE MARNE ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu la délibération n°20-003 du 5 février 2020 portant sur la surcharge foncière et la garantie d'emprunt VALOPHIS – AGRO-QUARTIER MONTJEAN EST – LOT A4,

Vu la présentation en Commission des Finances, Commande Publique et Développement Economique du 12 avril 2022,

Considérant la volonté de la ville de Rungis de soutenir la construction de logements sociaux et notamment le programme présenté par VALOPHIS situé dans l'Agro-quartier de Montjean lot A4 à Rungis pour la construction de 15 logements,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Antoine Bruno,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article 1

Rapporte la délibération n°20-003 du 5 février 2020 dans son article 3 en ce qu'il accorde une garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt fixé à 7 643 564,72 €.

Article 2

Accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 321 178.00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque des Territoires, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°127830 constitué de 5 lignes de prêt.

Article 3

Précise que la garantie de la Ville est accordée à hauteur de la somme en principal de deux millions trois cent vingt et un mille cent soixante-dix-huit euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 4

Dit que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5

S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de prêt.

Article 6

Dit qu'en contrepartie de la garantie d'emprunt, la Commune de Rungis bénéficie d'un droit de réservation de 8 logements.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

22-021. GARANTIE D'EMPRUNT AGRO-QUARTIER DE MONTJEAN LOT A6 - CONTRAT DE PRET 130530

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°130530 en annexe signé entre : VALOPHIS HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU VAL DE MARNE ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu la délibération n°20-004 du 5 février 2020 portant sur la surcharge foncière et la garantie d'emprunt VALOPHIS – AGRO-QUARTIER MONTJEAN EST – LOT A6,

Vu la présentation en Commission des Finances, Commande Publique et Développement Economique du 12 avril 2022,

Considérant la volonté de la ville de Rungis de soutenir la construction de logements sociaux et notamment le programme présenté par VALOPHIS situé dans l'Agro-quartier de Montjean lot A6 à Rungis pour la construction de 33 logements,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Antoine Bruno,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article 1

Rapporte la délibération n°20-004 du 5 février 2020 dans son article 3 en ce qu'il accorde une garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt fixé à 8 615 809,60 €.

Article 2

Accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 938 414.00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque des Territoires, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°130530 constitué de 8 lignes de prêt.

Article 3

Précise que la garantie de la Ville est accordée à hauteur de la somme en principal de six millions neuf cent trente-huit mille quatre cent quatorze euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 4

Dit que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5

S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de prêt.

Article 6

Dit qu'en contrepartie de la garantie d'emprunt, la Commune de Rungis bénéficie d'un droit de réservation de 9 logements.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

22-022. GARANTIE D'EMPRUNT AGRO-QUARTIER DE MONTJEAN LOT A6 - CONTRAT DE PRET 131151

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°131151 en annexe signé entre : VALOPHIS HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU VAL DE MARNE ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu la délibération n°20-004 du 5 février 2020 portant sur la surcharge foncière et la garantie d'emprunt VALOPHIS – AGRO-QUARTIER MONTJEAN EST – LOT A6,

Vu la présentation en Commission des Finances, Commande Publique et Développement Economique du 12 avril 2022,

Considérant la volonté de la ville de Rungis de soutenir la construction de logements sociaux et notamment le programme présenté par VALOPHIS situé dans l'Agro-quartier de Montjean lot A6 à Rungis pour la construction de 15 logements,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Antoine Bruno,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article 1

Rapporte la délibération n°20-004 du 5 février 2020 dans son article 3 en ce qu'il accorde une garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt fixé à 8 615 809,60 €.

Article 2

Accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 759 964,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque des Territoires, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°131151 constitué de 5 lignes de prêt.

Article 3

Précise que la garantie de la Ville est accordée à hauteur de la somme en principal d'un millions sept cent cinquante-neuf mille neuf cent soixante-quatre euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 4

Dit que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5

S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de prêt.

Article 6

Dit qu'en contrepartie de la garantie d'emprunt, la Commune de Rungis bénéficie d'un droit de réservation de 9 logements.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

22-023. MARCHE DE CONDUITE D'OPERATION POUR LA REQUALIFICATION DU COMPLEXE SPORTIF EVASION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2124-1 et R. 2124-1,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2422-3 et L. 2422-4,

Vu la consultation des entreprises et notamment l'avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), les 9 et 11 janvier 2022,

Considérant la volonté communale de requalifier le complexe sportif EVASION,

Considérant la nécessité d'être accompagné d'un conducteur d'opération en charge d'assister la Ville sur les aspects administratifs, financiers et techniques du projet,

Vu l'avis favorable rendu par la commission d'appel d'offres réunie le 15 avril 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Antoine Bruno,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Décide d'attribuer le marché de conduite d'opération pour la requalification du complexe sportif EVASION, à la société MOTT MCDONALD, domiciliée 33, avenue de la République à PARIS (75011), ayant présenté l'offre la plus avantageuse économiquement.

Article 2

Dit que le montant forfaitaire du présent marché est fixé à **194 646.00 € HT**, pour une durée estimative de 60 mois.

Article 3

Autorise le Maire à notifier le marché à la société ci-avant présentée et à signer l'ensemble des pièces correspondantes, nécessaires à son exécution.

Article 4

Dit que la dépense en résultant est inscrite au budget communal.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

URBANISME - AMENAGEMENT URBAIN

22-024. CONVENTION DE TRANSFERT DES OUVRAGES EN VRD ET ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT MONTJEAN EST

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPA ORSA autorisant l'établissement à engager une opération d'aménagement sur le site de Montjean Est à Rungis,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération n° 15-099 du 14 décembre 2015 et modifié par délibération n°2020-02-25-1801 du conseil territorial du 25 février 2020,

Vu l'article R. 442-8 du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation du lotisseur d'inclure dans sa demande de permis d'aménager la convention prévoyant le transfert à la Commune des voies et des espaces communs,

Considérant l'accord de la Commune de Rungis d'intégrer dans le domaine public, une fois les travaux achevés, les ouvrages en VRD et les espaces communs du lotissement pour lesquels elle exerce sa compétence afin d'en assurer la gestion et l'entretien,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Annule la délibération n°19-029 approuvant le précédent projet de convention de transfert des ouvrages en VRD et des espaces communs du lotissement Montjean Est.

Article 2

Approuve le projet de convention de transfert des ouvrages en VRD et des espaces communs du lotissement Montjean Est, joint en annexe de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

22-025. DENOMINATION DE LA PLACE SITUEE DEVANT LE BATIMENT L1 DU MARCHE INTERNATIONAL DE RUNGIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Considérant la lettre de la SEMMARIS du 4 avril 2022 par laquelle la société gestionnaire du Marché International de Rungis (MIN) demande à la Commune de Rungis de délibérer sur la dénomination

d'une nouvelle place créée en 2019, située dans la Zone des Entrepôts, à la proue du nouveau Bâtiment I1 (qui dessert l'adresse du siège social du Groupe OMER-DECUGIS), sur la parcelle AH 6 de la commune de Rungis,

Considérant que la SEMMARIS a nommé cette nouvelle place, « Place Paul OMER-DECUGIS »,

Considérant que cette requête résulte d'une demande du Service du cadastre,

Considérant la nécessité d'attribuer une dénomination à cette nouvelle place, afin d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation, dans le but de faciliter le repérage pour les services de secours ou tout autre service public ou commercial,

Considérant la volonté de la SEMMARIS et celle de la municipalité de rendre un hommage à des personnes dont le mérite, le courage ou le dévouement ont marqué l'histoire du Marché International de Rungis,

Considérant que Paul OMER-DECUGIS a marqué l'histoire des halles de Paris puis de Rungis du fait : de sa présidence durant quarante ans du syndicat des grossistes de Paris, qu'il a été Président-fondateur du syndicat Unigros, qu'il a organisé le transfert des halles de Paris vers Rungis en 1969, qu'il a été le 4^e Président des établissements OMER-DECUGIS et FILS entre 1932 et 1973 située dans le MIN de Rungis (spécialisé dans la vente en gros dans le secteur des fruits et légumes), qu'il a été Vice-président de la CCIP, membre de l'Académie des gastronomes, de l'Ordre des Palmes académiques, et enfin Chevalier de la Légion d'honneur,

Considérant que le choix du nom de Paul Omer-Decugis poursuit un intérêt local et respecte le principe de neutralité,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article 1

Approuve la dénomination de la place située dans la Zone des Entrepôts, à la proue du nouveau Bâtiment I1, sur la parcelle AH 6 de la commune de Rungis, de la manière suivante : Place Paul OMER-DECUGIS.

Article 2

Précise que la SEMMARIS porte à la connaissance du public la dénomination du nom ainsi établi au moyen d'inscriptions permanentes placées au coin de la place, et précise que le maire notifie la création de cette rue ainsi que sa numérotation au centre des impôts fonciers ou du bureau du cadastre concerné.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

22-026. CONVENTION AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU VAL DE MARNE (CAUE 94)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Considérant la volonté de la municipalité d'offrir un conseil en architecture aux pétitionnaires de Rungis et de bénéficier d'une assistance dans l'élaboration de projets urbains, architecturaux, paysagers et environnementaux,

Considérant la nécessité de renouveler la convention passée le 12 février 2018 avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement du Val-de-Marne, par lequel le CAUE assure des permanences de conseil auprès des pétitionnaires et apporte un appui à la Commune en matière architecturale et d'autorisation d'urbanisme,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Approuve les termes de la convention passée entre la Commune de Rungis et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement du Val-de-Marne, jointe en annexe.

Article 2

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement du Val-de-Marne et tout document afférent.

Article 3

Dit que la participation de la Commune s'élève à 2 400 € par an.

Article 4

Dit que les dépenses de fonctionnement sont inscrites au budget de la Commune.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

22-027. INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'ETUDES ET DE SURSIS A STATUER

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu l'article L.424-1, R.424-24, R.151-52 du Code de l'Urbanisme relatif à la mise en place d'un périmètre d'un sursis à statuer,

Vu le PLU de la commune de Rungis approuvé le 14 décembre 2015 et modifié par le Conseil Territorial du 25 février 2020,

Vu le PLUI lancé par l'Etablissement Public Territorial depuis le 26 janvier 2021,

Considérant la mise en place par l'EPT du dispositif MODUE (Maîtrise d'œuvre et Développement Urbain Economique), avec un volet dédié à l'accompagnement/relocalisation des entreprises (également un volet études de programmation et aide à la production d'opérations),

Considérant la volonté de la Commune d'accompagner la requalification économique de la zone élargie du Delta,

Considérant la nécessité d'instituer un périmètre d'études afin de ne pas compromettre la faisabilité d'un projet d'aménagement sur le secteur mentionné en annexe 1,

Considérant la présentation à la commission d'urbanisme,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Approuve la mise à l'étude d'un projet d'aménagement sur le secteur de la commune de Rungis mentionné en annexe 1, dont les objectifs sont les suivants :

- Définir la vocation économique du secteur, au sein du pôle économique Orly Rungis,
- Définir les modalités d'accompagnement de cette requalification économique : foncier, aménagement des espaces publics, amélioration de l'accessibilité en modes doux, en transport en commun et routière,
- D'inscrire les orientations de requalification économique au sein des documents d'urbanisme, le PLU de la Commune de Rungis et le PLUI de l'EPT GOSB.

Article 2

Approuve le périmètre d'études sur l'emprise du secteur mentionné en annexe 1 de la présente délibération et délimitant les terrains concernés pour lesquels un sursis à statuer pourra être opposé aux éventuelles demandes d'autorisation de travaux, de construction ou d'installation dont la délivrance serait susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement projetée.

Article 3

Autorise le Maire à mettre en œuvre la présente délibération et l'habilite à signer tous les documents s'y rapportant.

Article 4

Indique que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et qu'il sera fait mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

22-028. CREATION ET ADHESION A L'ASSOCIATION POUR LE MAINTIEN ET DE DEVELOPPEMENT DE L'ORLYVAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2121-33,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le projet de statuts établi à cet effet,

Considérant que la pérennité de la navette Orlyval est remise en question dès 2024 dans sa forme actuelle, du fait de la mise en service des lignes 14 et 18 du Grand Paris Express, qui prévoit une extension significative de l'offre de transport ; que l'aéroport d'Orly sera en effet desservi par deux nouvelles gares,

Considérant que les maires de nombreuses villes, notamment Rungis, Wissous, Orly, Chevilly-Larue, Morangis et plusieurs autres administrations et sociétés souhaitent s'associer afin de défendre son maintien et même son développement,

Considérant l'intérêt local pour la collectivité d'adhérer à une association pour le maintien et le développement de la ligne Orlyval avec d'autres acteurs, qui fera notamment valoir la défense de la création d'une station à Rungis la Fraternelle,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Article 1

Décide de créer et d'adhérer à l' « Association pour le maintien et le développement de l'Orlyval » composé *a minima* des communes de Wissous et Rungis.

Article 2

Approuve le projet de statuts joint en annexe.

Article 3

Désigne pour représenter la Commune auprès de l'association Monsieur Bruno MARCILLAUD comme représentant titulaire et Patrick ATTARD comme suppléant.

Article 4

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 21 voix Pour et 5 abstentions Béatrice WILLEM, Corinne REITER, Dominique GASSER, Anne-Sophie MONGIN, Cyril CABIN.
--

JEUNESSE

22-029. REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ESPACE JEUNES 11/17

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 19-084 du 26 septembre 2019 portant approbation du règlement intérieur de l'Espace Jeunes 11/17,

Vu l'avis favorable de la Commission jeunesse en date du 11 février 2022,

Considérant la volonté de mettre en place des activités et des projets spécifiques destinés aux jeunes âgés de 14 à 17 ans en soirée ou en demi-journée,

Considérant la nécessité d'adapter les termes de l'article 6 du règlement intérieur de l'accueil de loisirs de l'Espace Jeunes 11/17,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Mohand OULD SLIMANE,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

D'annuler la délibération n° 19-084 du 26 septembre 2019 portant règlement intérieur de l'accueil de loisirs de l'Espace Jeunes 11/17.

Article 2

D'approuver le nouveau règlement intérieur de l'accueil de loisirs de l'Espace Jeunes 11/17 annexé à la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

AFFAIRES GENERALES ET PERSONNEL

22-030. CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET D'UNE FORMATION SPECIALISEE COMMUNE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL ENTRE LA VILLE ET LE CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L251-5 et L251-7,

Vu la Loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 123-4,

Vu l'avis de la commission ressources humaines en date du 5 avril 2022,

Considérant l'obligation de constituer un Comité Social Territorial dans les collectivités employant au moins 50 agents à compter du renouvellement général des instances paritaires du personnel,

Considérant les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 :

- Commune = 260 (nombre) agents,
- C.C.A.S. = 9 (nombre) agents.

Considérant que pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 sert à déterminer le nombre de représentants titulaires,

Considérant par ailleurs le seuil de création d'une formation spécialisée en matière de santé, hygiène et sécurité et conditions de travail au sein d'un Comité Social Unique,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Patricia Korchef-Lambert,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article 1

Décide de créer un Comité social territorial unique compétent pour les agents de la commune de Rungis et du C.C.A.S.

Article 2

Décide de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du CST précité.

Article 3

Dit que ces instances seront placées auprès de la commune de Rungis.

Article 4

Dit que Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Val-de-Marne sera informé de la création de ce Comité Social Territorial commun.

Article 5

Décide de valider le principe du paritarisme et précise que le paritarisme de fonctionnement sera appliqué en proposant de recueillir l'avis des représentants de la collectivité en complément de celui des représentants du personnel.

Article 6

Fixe à 4 le nombre de représentants titulaires au sein de chaque collège, et autant de suppléants.

Article 7

Autorise Monsieur le maire à signer tout document à intervenir sur ce sujet.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

22-031. FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-12 à L 2123-14,

Vu la délibération n° 20-046 du 11 juillet 2020 portant sur le droit à congés de formation des élus et déterminant le plafond de 20 % pour la durée du mandat,

Vu l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

Vu l'avis de la commission ressources humaines en date du 5 avril 2022,

Considérant qu'il revient à la collectivité de financer sur son budget la formation au profit des élus,

Considérant que les élus bénéficient d'un droit individuel à la formation (DIFE),

Considérant que depuis le 1er janvier 2022, la loi autorise les collectivités à abonder le DIFE avec des crédits complémentaires,

Considérant que les abondements doivent être autorisés par une délibération qui en définit le montant et les conditions d'utilisation,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Patricia Korchef-Lambert,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

Article 1

Dit que les thèmes des formations sont les suivants :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle.

Article 2

Dit que le montant complémentaire sera plafonné à 5 % du montant total des indemnités de fonctions allouées à la formation des élus et s'intégrera dans l'enveloppe budgétaire globale de 20 % plafonnées des dépenses de formation des élus.

Article 3

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

22-032. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-258 du 14 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant les taux des indemnités de mission,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Vu l'avis de la commission ressources humaines en date du 5 avril 2022,

Considérant que les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement professionnel,

Considérant que les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement et d'aide technique qu'ils ont engagés,

Considérant que les remboursements de ces frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Patricia Korchef-Lambert,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

Article 1

Approuve les modalités de remboursement des frais de déplacement professionnel pour les membres du Conseil municipal telles que décrites dans le règlement en annexe.

Article 2

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

22-033. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment l'article L723-1 relatif au frais de déplacement,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Considérant que les agents peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement professionnel,

Considérant que les remboursements de ces frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Patricia Korchef-Lambert,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article 1^{er}

Approuve les modalités de remboursement des frais de déplacement pour les agents de la ville telles que décrites dans le règlement en annexe.

Article 2

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

22-034. EMPLOIS D'ETE POUR L'ANNEE 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant le besoin d'assurer la continuité des services pendant la période estivale de mai à septembre 2022,

Considérant la volonté municipale de faciliter l'accès à l'emploi des jeunes,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Patricia Korchef-Lambert,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article 1

Décide de proposer l'ouverture de 50 emplois saisonniers de mai à septembre 2022.

Article 2

Précise que ces emplois pourront être répartis sur un maximum de 55 périodes, soit un maximum de 55 postes.

Article 3

Dit que les jeunes employés seront rémunérés par référence à l'indice brut 367/340 majoré.

Article 4

Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

22-035. CONVENTION CHATIPI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 relatif à la compétence générale du conseil municipal et L. 2112-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police générale du maire,

Vu les articles L. 211-22 et L. 211-23 du Code rural et de la pêche maritime relatif à la divagation des chiens et des chats,

Vu l'avis favorable de la Commission sécurité, transports, commerce, en date du 5 avril 2022,

Considérant la nécessité de lutter contre la prolifération des chats errants et de réduire leur prédation sur la faune sauvage sur le territoire communal, tout en respectant le bien être de ces animaux,

Considérant la proposition de l'association One Voice de mettre à disposition de la Commune un chalet ou « Chapiti », et la proposition de l'association ASCLAF de procéder à l'identification et la stérilisation des chats, ainsi qu'à leurs soins vétérinaires, leur nourrissage et le nettoyage du chalet,

Considérant l'opportunité d'installer un Chatipi sur un terrain communal situé dans la rue du Marché comptant une population de chats importante, cette parcelle permettant de une visibilité du dispositif tout en assurant la protection des animaux,

Considérant ainsi l'opportunité de conclure une convention avec les associations susmentionnées participant à la lutte contre la divagation animale,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Patricia Korchef-Lambert,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article unique

Approuve la convention de partenariat CHATIPI passée avec l'association One Voice, sise 1a, place des Orphelins, 67000 Strasbourg et l'association ASCLAF (Association de Sauvegarde des Chats Libres Abandonnés de Fresnes), sise 7 rue Julien Chaillieux 94260 Fresnes, jointe en annexe.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

AFFAIRES GENERALES ET PERSONNEL

22-036. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE RUNGIS ET L'ASSOCIATION RUNGISSOISE DES AGENTS MUNICIPAUX - ARAM

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi citée ci-dessus et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 22-003 du 10 février 2022 accordant une subvention financière à l'Association Rungissoise des Agents Municipaux pour un montant de 58 900 € en fonctionnement et 5 000 € en participation crèche,

Considérant que dans le cadre de sa volonté politique de favoriser le développement d'activités destinées à créer des liens extraprofessionnels entre les agents municipaux, la Commune de Rungis accorde des subventions financières et en nature aux associations participant de cet objectif,

Considérant la demande de subvention et le programme d'actions de l'Association Rungissoise des Agents Municipaux (ARAM), visant à proposer des voyages en séjours longs ou courts (week-end), sorties et spectacles,

Considérant la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'Association Rungissoise des Agents Municipaux conclue le 19 mars 2019 pour une durée de 3 ans ayant permis de réaliser cet objectif commun, par l'octroi d'une subvention financière et le prêt gratuit de locaux ainsi que de matériels divers,

Considérant la nécessité de renouveler la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'Association Rungissoise des Agents Municipaux afin de poursuivre ces activités,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Patricia Korchef-Lambert,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Décide de conclure une convention d'objectifs et de moyens d'une durée de 3 ans avec l'Association Rungissoise des Agents Municipaux afin de définir les obligations de chacune des parties.

Article 2

Approuve la convention jointe en annexe.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

CULTURE - ASSOCIATIONS CULTURELLES ET AUTRES NON SPORTIVES

22-037. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE RUNGIS ET LE COMITE DES FETES DE RUNGIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi citée ci-dessus et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 22-003 du 10 février 2022 accordant une subvention financière à l'Association Le Comité des Fêtes de Rungis pour un montant de 100 000 €,

Considérant que dans le cadre de sa volonté politique de favoriser l'accès à la culture et aux activités de loisirs au plus grand nombre, la Commune de Rungis accorde des subventions financières et en nature aux associations participant de cet objectif,

Considérant la demande de subvention et le programme d'actions de l'Association Le Comité des Fêtes de Rungis, visant à favoriser toutes les initiatives concernant l'organisation de spectacles et de fêtes publiques telles que définies à l'article II de ses statuts et à participer aux fêtes et manifestations ayant lieu sur la commune,

Considérant la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'Association Le Comité des Fêtes de Rungis conclue le 19 mars 2019 ayant permis de réaliser cet objectif commun, par l'octroi d'une subvention financière et le prêt gratuit de locaux ainsi que de matériels divers,

Considérant la nécessité de renouveler la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'Association Le Comité des Fêtes de Rungis afin de poursuivre ces activités,

Ayant entendu l'expose de son rapporteur, madame Véronique Bastide,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Décide de conclure une convention d'objectifs et de moyens d'une durée de 3 ans avec l'Association Le Comité des Fêtes de Rungis afin de définir les obligations de chacune des parties.

Article 2

Approuve la convention jointe en annexe.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

22-038. CONVENTION GENERALE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE RUNGIS ET L'ASSOCIATION NOURO TE WOUTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi citée ci-dessus et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 22-003 du 10 février 2022 accordant une subvention financière à l'Association Nouro Te Wouté pour un montant de 27 000 €,

Considérant que dans le cadre de sa volonté politique de soutenir des projets éducatifs envers les enfants des écoles de la Ville de Thies au Sénégal, la Commune de Rungis accorde des subventions financières et en nature aux associations participant de cet objectif,

Considérant la demande de l'Association Nouro Te Wouté, visant à mettre en œuvre le projet éducatif dont la Commune assure le financement dans le but d'apporter une aide au développement en matière d'éducation.

Considérant la convention générale de Partenariat passée avec l'Association Nouro Te Wouté conclue en 2017 ayant permis de réaliser cet objectif commun, par l'octroi d'une subvention financière et le prêt gratuit de locaux ainsi que de matériels divers,

Considérant la nécessité de renouveler la convention générale de partenariat passée avec l'Association Nouro Te Wouté afin de poursuivre ces activités,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Françoise PAYEN,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Décide de conclure une convention générale de Partenariat d'une durée de 5 ans avec l'Association Nouro Te Wouté afin de définir les obligations de chacune des parties.

Article 2

Approuve la convention jointe en annexe.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

22-039. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE RUNGIS ET L'ASSOCIATION PIANO-PIANO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi citée ci-dessus et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 22-003 du 10 février 2022 accordant une subvention financière à l'Association Piano-Piano pour un montant de 200 000 €,

Considérant que dans le cadre de sa volonté politique de favoriser l'accès à la culture et développer des événements autour de cette pratique du piano, la Commune de Rungis accorde des subventions financières et en nature aux associations participant de cet objectif,

Considérant la demande de subvention et le programme d'actions de l'Association Piano-Piano, visant à la production de concours, concerts, festivals, master-class, conférences, éditions d'enregistrement audio/vidéo ou d'écrits,

Considérant que la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'Association Piano-Piano permettra de réaliser cet objectif commun, par l'octroi d'une subvention financière et le prêt gratuit de locaux ainsi que de matériels divers,

Considérant la nécessité d'établir une convention d'objectifs et de moyens passée avec l'Association Piano-Piano afin de soutenir ces activités,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Véronique BASTIDE,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Décide de conclure une convention d'objectifs et de moyens d'une durée de 3 ans avec l'Association Piano-Piano afin de définir les obligations de chacune des parties.

Article 2

Approuve la convention jointe en annexe.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

22-040. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE RUNGIS ET L'ASSOCIATION LES PARASOLS - MAISON POUR TOUS DE RUNGIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi citée ci-dessus et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 22-003 du 10 février 2022 accordant une subvention financière à l'Association Les Parasols – Maison Pour Tous de Rungis pour un montant de 415 000 €,

Considérant que dans le cadre de sa volonté politique de favoriser l'accès à la culture et aux activités de loisirs au plus grand nombre, la Commune de Rungis accorde des subventions financières et en nature aux associations participant de cet objectif,

Considérant la demande de subvention et le programme d'actions de l'Association Les Parasols – Maison Pour Tous de Rungis, visant à proposer aux jeunes comme aux adultes la possibilité de participer à des activités culturelles, artistiques et de loisirs et à assurer une mission de culture de proximité qui doit se développer à travers diverses activités,

Considérant la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'Association les Parasols – Maison Pour Tous de Rungis conclue en 2017 ayant permis de réaliser cet objectif commun, par l'octroi d'une subvention financière et le prêt gratuit de locaux ainsi que de matériels divers,

Considérant la nécessité de renouveler la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'Association Les Parasols – Maison Pour Tous de Rungis afin de poursuivre ces activités,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Véronique BASTIDE,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Décide de conclure une convention d'objectifs et de moyens d'une durée d'1 an avec l'Association Les Parasols – Maison Pour Tous de Rungis afin de définir les obligations de chacune des parties.

Article 2

Approuve la convention jointe en annexe.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

22-041. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE RUNGIS ET L'ASSOCIATION L'ENSEMBLE HARMONIQUE DE RUNGIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi citée ci-dessus et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 22-003 du 10 février 2022 accordant une subvention financière à l'Association l'Ensemble Harmonique de Rungis pour un montant de 12 000 €,

Considérant que dans le cadre de sa volonté politique de favoriser l'accès à la culture et aux activités de loisirs au plus grand nombre, la Commune de Rungis accorde des subventions financières et en nature aux associations participant de cet objectif,

Considérant la demande de subvention et le programme d'actions de l'Association l'Ensemble Harmonique de Rungis (EHR), visant à assurer le développement de la culture musicale par l'initiation à l'orchestre d'harmonies, l'organisation de concerts et d'auditions publiques ou privées, ainsi que la contribution ou l'animation musicale des manifestations, cérémonies, commémorations et fêtes scolaires organisées sur la commune de Rungis,

Considérant la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'Association les l'Ensemble Harmonique de Rungis conclue le 22 mai 2019 pour une durée de 3 ans ayant permis de réaliser cet objectif commun, par l'octroi d'une subvention financière et le prêt gratuit de locaux ainsi que de matériels divers,

Considérant la nécessité de renouveler la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'Association l'Ensemble Harmonique de Rungis afin de poursuivre ces activités,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Véronique BASTIDE,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ou à la majorité,

Article 1

Décide de conclure une convention d'objectifs et de moyens d'une durée de 1 an avec l'Association l'Ensemble Harmonique de Rungis afin de définir les obligations de chacune des parties.

Article 2

Approuve la convention jointe en annexe.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

22-042. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE RUNGIS ET L'ASSOCIATION LES COMEDIENS DES FONTAINES D'ARGENT - CFA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi citée ci-dessus et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 22-003 du 10 février 2022 accordant une subvention financière à l'Association les Comédiens des Fontaines d'Argent pour un montant de 20 000 €,

Considérant que dans le cadre de sa volonté politique de favoriser l'accès à la culture et aux activités de loisirs au plus grand nombre, la Commune de Rungis accorde des subventions financières et en nature aux associations participant de cet objectif,

Considérant la demande de subvention et le programme d'actions de l'Association les Comédiens des Fontaines d'Argent (CFA), visant à assurer le développement de la pratique amateur de la culture théâtrale par l'initiation au jeu de l'acteur et l'organisation de représentations théâtrales, auditions publiques et autres,

Considérant la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'Association les Comédiens des Fontaines d'Argent conclue le 19 mars 2019 pour une durée de 3 ans ayant permis de réaliser cet objectif commun, par l'octroi d'une subvention financière et le prêt gratuit de locaux ainsi que de matériels divers,

Considérant la nécessité de renouveler la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'Association les Comédiens des Fontaines d'Argent afin de poursuivre ces activités,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Véronique BASTIDE,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Décide de conclure une convention d'objectifs et de moyens d'une durée de 1 an avec l'Association les Comédiens des Fontaines d'Argent afin de définir les obligations de chacune des parties.

Article 2

Approuve la convention jointe en annexe.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

SPORTS - ASSOCIATIONS SPORTIVES

22-043. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION KARATE SHOTOKAN RUNGIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi citée ci-dessus et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 22-003 du 10 février 2022 accordant une subvention financière à l'Association Karaté Shotokan Rungis pour un montant de 10 000 €,

Vu l'avis de la Commission sports et des associations sportives en date du 15 mars 2022,

Considérant que dans le cadre de sa volonté politique de permettre à chaque Rungissois de pratiquer une activité sportive, la Commune de Rungis accorde des subventions financières et en nature aux associations participant de cet objectif,

Considérant la demande de subvention et le programme d'actions de l'Association Karaté Shotokan Rungis (KSR), visant à proposer la pratique de karaté des disciplines associées, pour toutes les catégories d'âges, de participer à des compétitions, tournois, stages, etc.,

Considérant la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'Association Karaté Shotokan Rungis conclue le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans ayant permis de réaliser cet objectif commun, par l'octroi d'une subvention financière et le prêt gratuit de locaux ainsi que de matériels divers,

Considérant la nécessité de renouveler la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'Association Karaté Shotokan Rungis afin de poursuivre ces activités,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur OULD-SLIMANE,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Décide de conclure une convention d'objectifs et de moyens d'une durée de 3 ans avec l'Association Karaté Shotokan Rungis afin de définir les obligations de chacune des parties.

Article 2

Approuve la convention jointe en annexe.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

22-044. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION GYMNASTIQUE CLUB RUNGISSOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi citée ci-dessus et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 22-003 du 10 février 2022 accordant une subvention financière à l'Association Gymnastique Club Rungissois pour un montant de 68 000 €,

Vu l'avis de la commission sports et des associations sportives en date du 15 mars 2022,

Considérant que dans le cadre de sa volonté politique de permettre à chaque Rungissois de pratiquer une activité sportive, la Commune de Rungis accorde des subventions financières et en nature aux associations participant de cet objectif,

Considérant la demande de subvention et le programme d'actions de l'Association Gymnastique Club Rungissois (GCR), visant à proposer la pratique d'activités gymnastiques de compétition et de loisirs, pour toutes les catégories d'âges, de participer à des compétitions, tournois, stages, etc.,

Considérant la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'Association Gymnastique Club Rungissois conclue le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans ayant permis de réaliser cet objectif commun, par l'octroi d'une subvention financière et le prêt gratuit de locaux ainsi que de matériels divers,

Considérant la nécessité de renouveler la convention d'objectifs et de moyens passée avec l'Association Gymnastique Club Rungissois afin de poursuivre ces activités,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Mohand OULD-SLIMANE,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Décide de conclure une convention d'objectifs et de moyens d'une durée de 3 ans avec l'Association Gymnastique Club Rungissois afin de définir les obligations de chacune des parties.

Article 2

Approuve la convention jointe en annexe.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - EMPLOI

22-045. CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAL-DE-MARNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n° 21-021 du 30 mars 2021 approuvant la convention de partenariat avec la CCI du Val-de-Marne, ayant pour objet une mission de diagnostic et une mission d'aide à la création et la mise en place d'une association de commerçants à Rungis,

Vu l'avis favorable de la Commission sécurité, transports, commerces, en date du 12 janvier 2022,

Considérant l'expertise de la CCI du Val-de-Marne pour accompagner les entreprises du secteur Café, Hôtel, Restaurant, pour la réalisation de diagnostics dans des domaines variés,

Considérant la création de l'Amicale des commerçants de Rungis en 2021,

Considérant la volonté de soutenir le développement des activités commerciales du territoire communal dans la cadre d'un partenariat renouvelé avec la CCI du Val-de-Marne, principalement autour de 4 axes définis comme suit :

- Axe 1 : Observation et analyse de l'activité économique,
- Axe 2 : Animation des réseaux sociaux,
- Axe 3 : Aide à la professionnalisation des commerçants,
- Axe 4 : Développement durable.

Considérant la nécessité de conclure ce partenariat par une convention cadre pour une durée de 3 ans, une convention opérationnelle comportant un programme d'actions spécifique devant être définie chaque année,

Considérant que pour l'année 2022, la CCI du Val-de-Marne propose d'intervenir sur les axes 2, 3 et 4,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Patrick ATTARD,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Approuve la convention de partenariat cadre passée entre la Commune de Rungis et la CCI du Val-de-Marne.

Article 2

Approuve la convention opérationnelle définissant le plan d'actions annuel 2022 pour un montant de 3 600 € H.T.

Article 3

Dit que les dépenses afférentes sont prévues au BP 2022.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00h00

Rungis, le 25 avril 2022

Le Maire,

The image shows the official seal of the Municipality of Rungis, Val-de-Marne, on the left. To its right is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Bruno Marcillaud'.

Bruno MARCILLAUD

